



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2011082 - 0002
portant approbation de la carte communale
de la commune de Le Fréchou

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-4, R. 124-1 à R. 124-8 et L. 422-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Fréchou en date du 9 novembre 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale,

Vu la délibération du Conseil Municipal de le Fréchou en date du 18 décembre 2008 arrêtant le projet de carte communale,

Vu l'arrêté du Maire de Le Fréchou en date du 31 Août 2010 soumettant le projet arrêté de carte communale à enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 4 octobre 2010 au 4 novembre 2010 inclus, en mairie de Le Fréchou, ainsi que le rapport et les conclusions du 9 novembre 2010 du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Fréchou en date du 24 novembre 2010 approuvant la Carte Communale qui lui est annexée et la transmettant au Préfet de Lot-et-Garonne pour approbation conjointe,

Considérant qu'en application de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, les Cartes Communales sont approuvées, après enquête publique, par le Conseil Municipal des communes intéressées et le Préfet du Département,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 31 janvier 2011

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

La Carte Communale de la commune de le Fréchou annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 :

Le dossier de la Carte Communale approuvée est tenu à la disposition du public en mairie de Le Fréchou et à la Préfecture de Lot et Garonne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 :

Les actes d'urbanisme délivrés par le maire de le Fréchou seront délivrés au nom de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de Lot et Garonne.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, la Sous-Préfète de Nérac, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Le Fréchou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché au panneau d'affichage officiel de la mairie de Le Fréchou.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Lot et Garonne.

A Agen, le 23 MARS 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Guillaume QUENET